

NICOLAS SALKO

Demandeur

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. et al.

Défenderesses

DÉFENSE DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

I.	INTRODUCTION	2
II.	LES ALLÉGATIONS DE M. SALKO	2
	A. Le contexte	2
	B. Le Jugement d'autorisation	3
	C. Le droit pour les membres au remboursement des frais	3
III.	VMD ET DESJARDINS COURTAGE EN LIGNE	4
IV.	LA DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ET CONVENTIONS	5
V.	LA DIVULGATION D'INFORMATION RELATIVE À LA CONVERSION DE DEVISES	5
VI.	LA RÉALISATION D'UNE TRANSACTION NÉCESSITANT LA CONVERSION DE DEVISES	6
VII.	L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE VMD	8
VIII.	SUBSIDIAIREMENT, L'ABSENCE DE PRÉJUDICE SUBI PAR LES CLIENTS DE DESJARDINS COURTAGE EN LIGNE EN L'INSTANCE	8
IX.	CONCLUSION	8

À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR NICOLAS SALKO, LA DÉFENDERESSE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demande introductive d'instance (la « **Demande** ») du Demandeur Nicolas Salko (« **M. Salko** ») est mal fondée envers Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **VMD** ») et doit être rejetée en ce qu'elle est dépourvue de fondement factuel et légal.

II. LES ALLÉGATIONS DE M. SALKO¹

A. Le contexte

2. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 1 de la Demande, VMD nie le bien-fondé des prétentions de M. Salko en l'instance.
3. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 2 de la Demande, VMD nie avoir dissimulé des « frais de conversion » et précise qu'en tout temps pertinent à l'instance, les contrats et conventions de VMD conclus par ses clients divulguaient que le taux de conversion employé pour toute transaction nécessitant la conversion de devises inclut une composante de revenu, emportant dès lors la divulgation contractuelle de l'existence de cette composante.
4. VMD ignore les allégations contenues au paragraphe 3 de la Demande, lesquelles relèvent de prétentions juridiques de M. Salko.
5. VMD admet les allégations contenues au paragraphe 4 de la Demande en ce qui la concerne et ignore quant au reste.
6. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 5 de la Demande, VMD admet que les transactions réalisées par ses clients auprès d'une bourse aux États-Unis d'Amérique, les seules bourses étrangères auprès desquelles les clients de VMD peuvent réaliser directement des transactions à l'extérieur du Canada, s'effectuent dans la devise de cette bourse étrangère, en l'occurrence le dollar américain, et précise qu'une telle opération initiée par un client titulaire d'un compte en devise canadienne nécessite alors la conversion du dollar canadien vers le dollar américain.
7. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 6 de la Demande, VMD prend acte de la reconnaissance par M. Salko que la conversion de devise est un service et précise qu'une composante de revenu est incluse dans le taux de conversion du dollar canadien vers le dollar américain offert à ses clients, ou l'inverse, sans jamais être perçue ou facturée de façon distincte à ses clients.
8. VMD nie telle que rédigées les allégations contenues au paragraphe 7 de la Demande et précise qu'une composante de revenu est incluse dans le taux de conversion des transactions réalisées par ses clients du dollar canadien vers le dollar américain, ou l'inverse, sans jamais être « retranchée » du compte de ses clients.
9. VMD nie les allégations contenues aux paragraphes 8 et 9 de la Demande.

¹ Cette section de la Défense de VMD reprend la nomenclature de la Demande aux seules fins d'en faciliter la lecture, sans reconnaître l'exactitude ou le fondement des prétentions de M. Salko ou sa caractérisation des circonstances en litige.

10. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 10 et 11 de la Demande.
11. VMD nie telle que rédigées les allégations contenues au paragraphe 12 de la Demande et précise avoir toujours divulgué qu'une composante de revenu est incluse dans le taux de conversion utilisé pour les transactions nécessitant la conversion de devises.
12. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 13 de la Demande, VMD nie le bien-fondé des prétentions de M. Salko en l'instance.

B. Le Jugement d'autorisation

13. Relativement aux allégations contenues aux paragraphes 14 et 15 de la Demande, VMD s'en remet au Jugement d'autorisation qui a autorisé une cause d'action en application des articles 1491 et 1554 du *Code civil du Québec* seulement, et nie le bien-fondé des prétentions de M. Salko en l'instance.

C. Le droit pour les membres au remboursement des frais

14. VMD nie telle que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 16 et 17 de la Demande et précise avoir toujours divulgué qu'une composante de revenu est incluse dans le taux de conversion utilisé pour les transactions nécessitant la conversion de devises.
15. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 18 à 45 de la Demande concernant la défenderesse Financière Banque Nationale inc., lesquelles ne sont d'aucune utilité pour l'adjudication de la Demande envers VMD.
16. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 46 à 59 de la Demande concernant la défenderesse Services investisseurs CIBC inc., lesquelles ne sont d'aucune utilité pour l'adjudication de la Demande envers VMD.
17. VMD admet les allégations contenues aux paragraphes 60 et 61 de la Demande et s'en remet aux Pièces P-22 et P-23 au moment de leur confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
18. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 62 de la Demande, VMD prend acte de la reconnaissance par M. Salko que les clients de VMD peuvent avoir accès à des informations relatives à la tarification de ses services de courtage direct par l'entremise de son site Internet.
19. VMD nie telle que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 63 à 65 de la Demande et précise que la Demande ne concerne pas les revenus de contrepartiste pour toute transaction de conversion de devises, ainsi que l'extrait du site Internet produit par M. Salko faisant l'objet de la Pièce P-24 divulgue explicitement que le taux de conversion utilisé par VMD pour la conversion de devises inclut une partie « revenu ».
20. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 66 de la Demande, VMD précise que la divulgation de la fourchette de marge de revenu entre 0.15 % et 1,90 % selon la valeur de la conversion à inclure dans le taux de conversion est divulguée par l'entremise de son site Internet depuis le 10 mai 2023.
21. VMD nie les allégations contenues au paragraphe 67 de la Demande.

22. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 68 de la Demande, VMD prend acte de la reconnaissance par M. Salko que VMD respecte la loi minimalement depuis le mois de mars 2025.
23. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 69 à 71 de la Demande, lesquelles relèvent de prétentions juridiques ou de revendications de M. Salko.
24. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 72 à 84 de la Demande concernant la défenderesse RBC Placements en direct inc., lesquelles ne sont d'aucune utilité pour l'adjudication de la Demande envers VMD.
25. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 85 à 97 de la Demande concernant la défenderesse Questrade, Inc., lesquelles ne sont d'aucune utilité pour l'adjudication de la Demande envers VMD.
26. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 98 à 108 de la Demande concernant la défenderesse TD Waterhouse Canada inc., lesquelles ne sont d'aucune utilité pour l'adjudication de la Demande envers VMD.
27. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 109 à 155 de la Demande concernant l'expérience personnelle de M. Salko auprès de la défenderesse Financière Banque Nationale inc., lesquelles ne sont d'aucune utilité pour l'adjudication de la Demande envers VMD.
28. VMD nie les allégations contenues aux paragraphes 156 à 161 de la Demande et devoir quelque montant à ses clients visés par la définition de membre du groupe en l'instance suivant les règles de la réception de l'indu, ou autre thèse juridique.
29. VMD ignore les allégations contenues aux paragraphes 162 à 169 de la Demande, lesquelles relèvent de prétentions juridiques ou de revendications de M. Salko.
30. VMD nie les allégations contenues au paragraphe 170 de la Demande.

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, VMD EXPOSE CE QUI SUIIT :

III. VMD ET DESJARDINS COURTAGE EN LIGNE

31. VMD, sous la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne », offre à ses clients la possibilité de réaliser des activités de courtage à escompte sous la plateforme transactionnelle « Disnat » et leur permet d'avoir accès aux marchés boursiers de façon autonome pour réaliser des transactions boursières en fonction de leurs propres décisions de placement, leurs propres objectifs financiers et leur propre tolérance au risque.
32. Les clients de Desjardins Courtage en ligne peuvent ainsi notamment négocier tous les titres disponibles sur les marchés boursiers nord-américains² et ont accès à toutes les transactions visant les options sur actions et sur indices nord-américains, directement et de façon autonome.

² À l'exception des titres listés sur les marchés Pink Sheets et Over-the-Counter Bulletin Board.

IV. LA DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ET CONVENTIONS

33. Le bénéfice des services de Desjardins Courtage en ligne est tributaire de la complétion et de l'acceptation d'une Demande d'ouverture de compte et Conventions pour ainsi devenir client et avoir accès aux services et réaliser des activités de courtage.
34. En tout temps pertinent aux présentes, les Demandes d'ouverture de compte et Conventions de Desjardins Courtage en ligne divulguaient l'information suivante quant à la conversion de devises et l'existence d'une composante « revenu » dans le taux de conversion utilisé par Desjardins Courtage en ligne³ :

Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, le courtier (Desjardins Courtage en ligne) peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle transaction, la firme (Valeurs mobilières Desjardins) agit à titre de contrepartiste. La firme utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction.

tel qu'il appert des Demandes d'ouverture de compte et Conventions de Desjardins Courtage en ligne applicables et en vigueur depuis le 15 mars 2018, en liasse, **Pièce VMD-1**.

35. En tout temps pertinent à l'instance, les Demandes d'ouverture de compte et Conventions de Desjardins Courtage en ligne ont divulgué que les taux de conversion employés pour toute transaction nécessitant la conversion de devises incluent une partie « revenu », laquelle correspond à la rémunération perçue par Desjardins Courtage en ligne pour le service de conversion de devises.

V. LA DIVULGATION D'INFORMATION RELATIVE À LA CONVERSION DE DEVISES

36. En tout temps pertinent aux présentes, la page Internet de Desjardins Courtage en ligne et la plateforme transactionnelle « Disnat » divulguaient minimalement l'information suivante quant aux transactions nécessitant la conversion de devises;
- a) Le taux de change applicable à une transaction en devises est celui en vigueur au moment où la transaction est traitée chez Desjardins Courtage en ligne ou exécutée;
 - b) En raison des variations sur les marchés des changes, les taux de change sont sujets à modification en tout temps;
 - c) Les clients de Desjardins Courtage en ligne épargnent sur les frais de taux de change s'ils négocient leurs titres américains dans un compte en devises américaines;
 - d) L'information pour que les clients de Desjardins Courtage en ligne soient informés des taux de change applicables au moment de leurs transactions sur la plateforme transactionnelle « Disnat ».

tel qu'il appert notamment de captures d'écran du site Internet de Desjardins Courtage en ligne entre le 19 septembre 2020 et le 31 mars 2026, en liasse, **Pièce VMD-2**.

³ Sous réserve de variations terminologiques sans incidence.

37. Depuis le 10 mai 2023, la page Internet de Desjardins Courtage en ligne et la plateforme transactionnelle « Disnat » divulguent aussi que la marge de revenu de Desjardins Courtage en ligne pour la conversion de devises peut varier entre 0,15% et 1,90%, selon la valeur de la conversion.
38. En effet, et tel que divulgué par l'entremise de la plateforme transactionnelle « Disnat », la marge de revenu de Desjardins Courtage en ligne pour la conversion de devises varie en fonction de la valeur de la conversion de devises effectuée, et ce, en fonction des fourchettes suivantes :

Fourchette USD (dollars américains)	Marge de revenu
Jusqu'à 9 999,99 USD	1.90 %
10 000,00 \$ à 24 999,99 USD	1.85 %
25 000,00 à 49 999,99 USD	1.10 %
50 000,00 à 999 999,99 USD	0.25 %
1 million USD et plus	0.15 %

VI. LA RÉALISATION D'UNE TRANSACTION NÉCESSITANT LA CONVERSION DE DEVISES

39. Un client de Desjardins Courtage en ligne peut réaliser la négociation de titres en devises américaines à partir d'un compte en devises canadiennes, auquel cas la devise canadienne devra être convertie en la devise américaine aux fins de la réalisation de la transaction en cause.
40. L'information relative aux taux de change applicables à un moment donné pour la conversion du dollar canadien en dollar américain et pour la conversion du dollar américain en dollar canadien est disponible sur la plateforme transactionnelle « Disnat ».
41. Or, il est impossible pour Desjardins Courtage en ligne d'indiquer ou de déterminer à l'avance le taux de change effectif applicable à toute transaction nécessitant la conversion de la devise, alors que ledit taux de change est tributaire des conditions évolutives des marchés de change, du moment d'exécution de la transaction en cause ou des paramètres de l'ordre du client de Desjardins Courtage en ligne afférent à la transaction en cause⁴.

⁴ À titre d'exemple, un client de Desjardins Courtage en ligne peut donner en matinée un ordre d'achat d'une action en devises américaines sur une bourse américaine à partir d'un compte en devises canadiennes au cours du marché valable pour une journée, laquelle transaction peut être exécutée en après-midi. Aussi à titre d'exemple, un client de Desjardins Courtage en ligne peut donner un ordre d'achat d'une action en devises américaines sur une bourse américaine à partir d'un compte en devises canadiennes à un cours limite déterminé sans date d'expiration, laquelle transaction peut être exécutée quelques jours plus tard, au moment où l'action aura atteint le cours limite déterminé.

42. En tout temps pertinent aux présentes, avant la réalisation d'un ordre de transaction nécessitant la conversion de la devise canadienne en la devise américaine par un client de Desjardins Courtage en ligne, la plateforme transactionnelle « Disnat » lui divulguait qu'il négociait un titre dans une autre devise et sollicitait son acceptation expresse qu'un taux de change sera appliqué sur la transaction en cause, ainsi qu'elle lui divulguait la valeur brute approximative de la transaction projetée, tel qu'il appert d'extraits vidéos de transactions en 2021 et en 2026, en liasse, **Pièce VMD-3**.
43. La détermination du taux de change applicable est tributaire d'une grille de taux de change, dont l'attribution dépend du montant total de la ou des transactions en devises exécutées dans la journée suivant laquelle plus le montant des transactions exécutées est élevé, plus le taux de change est avantageux pour le client de Desjardins Courtage en ligne.
44. En effet, dans l'éventualité où plusieurs transactions nécessitant la conversion de la devise étaient exécutées dans une même journée, le taux de change applicable aux transactions sera déterminé en fonction du total de la valeur des transactions exécutées dans la journée en cause⁵.
45. Suite à l'exécution d'une transaction, Desjardins Courtage en ligne émet à ses clients un document de Confirmation de transaction indiquant, le cas échéant, le taux de conversion appliqué à ladite transaction, le montant de la transaction dans la devise du titre en cause, la commission applicable, la valeur monétaire du taux de change appliqué et la valeur du montant net de la transaction, tel qu'il appert d'exemple de documents de Confirmation de transaction entre 2018 et 2026, en liasse, **Pièce VMD-4**.
46. Aussi, de façon annuelle, Desjardins Courtage en ligne émet à ses clients un Rapport sur les frais et autres formes de rémunération divulguant notamment, en outre des commissions applicables, les frais afférents au compte ayant été facturé, lesquels incluent les revenus de conversion, tel qu'il appert d'exemple de Rapport sur les frais et autres formes de rémunération entre 2018 et 2025, en liasse, **Pièce VMD-5**.
47. Autrement, tous dividendes ou intérêts versés en devises américaines à un client de Desjardins Courtage en ligne ayant acquis le titre en cause à partir d'un compte en devise canadienne, le cas échéant, sera aussi converti en devises canadiennes afin d'être versé à son compte.

⁵ Dans le cadre d'exécutions de transactions multiples d'achats ou de ventes, le taux de change applicable sera déterminé en fonction de la tranche de taux de change correspondant à la valeur totale des transactions d'achats ou de ventes réalisées par le client de Desjardins Courtage en ligne pendant la journée en cause. Dans le cadre d'exécutions de transactions multiples d'achats et de ventes, le taux de change applicable sera déterminé en fonction de la tranche de taux correspondant à la différence entre la valeur des achats et des ventes exécutées, pour appliquer le taux « achat » ou le taux « vente », selon le solde transactionnel du client de Desjardins Courtage en ligne pendant la journée en cause.

VII. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE VMD

48. Le recours de M. Salko en application des articles 1491 et 1554 du *Code civil du Québec* (« **CcQ** »), tel qu'autorisé en l'instance, est conséquemment dépourvu de fondement juridique en présence d'un contenu contractuel et d'une obligation établie en regard du paiement des revenus de conversion comme composante du taux de change applicable lors de l'exécution d'une transaction par un client de Desjardins Courtage en ligne nécessitant la conversion de devises, transaction pour laquelle toute l'information pertinente est autrement disponible aux clients de Desjardins Courtage en ligne et mise à leur disposition par VMD.

VIII. SUBSIDIAIREMENT, L'ABSENCE DE PRÉJUDICE SUBI PAR LES CLIENTS DE DESJARDINS COURTAGE EN LIGNE EN L'INSTANCE

49. Les clients de Desjardins Courtage en ligne ont la liberté et la faculté de réaliser des transactions dans la devise américaine bien que leur compte auprès de Desjardins Courtage en ligne soit en devise canadienne, sans toutefois avoir l'obligation de réaliser de telles transactions.
50. La réalisation par un client de Desjardins Courtage en ligne de toute transaction ou opération dans la devise américaine à partir d'un compte en devise canadienne emporte la nécessaire conversion du dollar canadien vers la devise américaine, ou inversement, sans quoi la transaction ou l'opération ne peut être réalisée.
51. Les taux de conversion de devise employés par Desjardins Courtage en ligne sont concurrentiels dans l'industrie du courtage direct, ainsi que Desjardins Courtage en ligne offre toujours à ses clients le meilleur taux de conversion possible selon leur volume et le solde de leurs transactions exécutées quotidiennement.
52. Les clients de Desjardins Courtage en ligne n'ont pas été placés dans une situation économique moins avantageuse que celle découlant de l'emploi d'autres modes de conversion de la monnaie pour la réalisation de transaction en devises étrangères réellement accessibles sur le marché découlant des reproches reprochés à VMD en l'instance, s'il en est.

IX. CONCLUSION

53. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers VMD.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la défense de Valeurs mobilières Desjardins inc.;

REJETER la Demande introductive d'instance en action collective;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 30 avril 2026



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de Valeurs mobilières Desjardins inc.

1250 boul. René-Lévesque Ouest

20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Georgina Hartono

Ligne directe : 514 842-7808

Courriel : georgina.hartono@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 341235-0005

7785170_2

NO: 500-06-001137-211

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

NICOLAS SALKO

Demandeur

C.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. et al.

Défenderesses

**DÉFENSE DE VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

ORIGINAL



AVOCATS

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal QC H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

 345235-0005

Casier : BL 0250